II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) Nº 1157/2010 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 2010

mettant en œuvre le règlement (CE) nº 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) en ce qui concerne la liste 2012 des variables cibles secondaires relatives aux conditions de logement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) [1], et notamment son article 15, paragraphe 2, point f),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1177/2003 a établi un cadre commun pour la production systématique de statistiques européennes sur le revenu et les conditions de vie, englobant des données transversales et longitudinales comparables et actuelles sur le revenu ainsi que sur le nombre de pauvres et d'exclus et sur la composition de ce groupe social au niveau national et au niveau de l'Union européenne.

(2) Conformément à l'article 15, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) nº 1177/2003, des mesures de mise en œuvre sont nécessaires en ce qui concerne la liste des domaines et variables cibles secondaires qui sera incluse chaque année dans la composante transversale de l'EU-SILC. La liste des variables cibles secondaires à intégrer au module sur les conditions de logement devrait être établie pour l'année 2012. Elle devrait également contenir les codes et les définitions des variables.

(3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des variables cibles secondaires, les codes des variables et les définitions pour le module 2012 relatif aux conditions de logement à inclure dans la composante transversale des statistiques européennes sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) sont définis à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 165 du 3.7.2003, p. 1.

ANNEXE

Aux fins du présent règlement, l'unité, le mode de collecte des données, la période de référence et les définitions suivants s'appliquent.

1. **Unité**

Les variables cibles concernent deux types d'unités:

Ménage: toutes les variables, à l'exception de celles relatives au «changement de logement».

Personnes physiques: variables relatives au «changement de logement».

2. **Mode de collecte des données**

Pour les variables demandées au niveau du ménage (section 1 de la liste ci-après), le mode de collecte des données est l'interview personnelle du répondant du ménage.

Pour les variables demandées au niveau individuel (section 2 de la liste ci-après), le mode de collecte des données est l'interview personnelle de tous les membres actuels du ménage âgés d'au moins 16 ans ou, le cas échéant, de chaque répondant sélectionné du ménage.

Compte tenu des caractéristiques des informations à recueillir, seules les interviews personnelles (les entretiens indirects restant une exception, lorsque la personne à interroger est temporairement absente ou n'est pas en mesure de répondre) ou les informations extraites de registres sont autorisées.

3. **Période de référence**

Les variables cibles se rapportent à quatre périodes de référence différentes.

Période ordinaire: un hiver/été ordinaire dans la région dans laquelle le logement est situé (pour les variables «logement confortablement chauffé en hiver» et «logement confortablement rafraîchi en été»).

Cinq dernières années (pour les variables relatives au «changement de logement»): cette période fait référence aux cinq années précédant la date de l'interview.

Six prochains mois (pour les variables relatives au «risque de changement de logement»): cette période fait référence aux six mois suivant la date de l'interview.

Période courante (pour toutes les autres variables).

4. **Définitions**

1) *Équipements et commodités du logement*

a) Installations électriques: fils, interrupteurs, prises et autres installations électriques permanentes.

b) Installations/canalisations d'eau: tuyauterie, robinets, système d'écoulement et d'évacuation des eaux.

c) Chauffage central ou similaire: est considérée comme étant «équipée d'un chauffage central» toute unité de logement dont le chauffage est assuré soit par un système commun, soit par un appareil installé dans le bâtiment ou dans l'unité de logement, quelle que soit la source d'énergie utilisée. Les radiateurs électriques fixes, les appareils de chauffage au gaz fixes et tout dispositif similaire sont inclus. Le chauffage ainsi produit doit être disponible dans la plupart des pièces.

d) Autre chauffage fixe: est considérée comme chauffée par un «autre chauffage fixe» toute unité de logement dont le système de chauffage n'est pas considéré comme étant un «chauffage central ou similaire». Il s'agit des poêles, des cuisinières chauffantes, des cheminées, etc. (y compris les systèmes d'air conditionné «fixes» utilisés comme appareils de chauffage).

e) Autre chauffage non fixe: aucun système ou appareil de chauffage fixe. Le logement pourrait cependant être équipé d'appareils de chauffage mobiles, notamment des systèmes d'air conditionné mobiles utilisés comme appareils de chauffage.

f) Adéquats: suffisants pour satisfaire les exigences/besoins normaux du ménage. Une installation en permanence hors service doit être considérée comme inexistante. Sont considérées comme inadéquates les installations en mauvais état, dangereuses, régulièrement hors service, n'offrant pas d'eau potable, n'offrant pas suffisamment de puissance électrique/de pression d'eau ou en quantité limitée. Un problème temporaire mineur, par exemple d'évacuation des eaux, ne signifie pas qu'une installation soit inadéquate.

2) *Accessibilité des services de base*

a) Accessibilité: concerne les services utilisés par les ménages en considérant les aspects financiers, physiques, techniques et sanitaires.

b) L'accessibilité des services doit être évaluée en termes d'accès physique et technique et d'heures d'ouverture, et non en termes de qualité, de prix ou en termes similaires. L'accessibilité devrait donc faire référence à une réalité objective et physique et ne devrait pas se fonder sur une impression subjective.

c) L'accessibilité devrait être déterminée en fonction des services réellement utilisés par le ménage. Si le service n'est pas utilisé par le ménage, le marquage -2 «Sans objet» doit être appliqué.

d) L'accès physique doit être évalué en termes de distance, mais également en termes d'infrastructures et d'équipements, par exemple pour les répondants présentant un handicap physique.

e) L'accessibilité en termes d'opérations bancaires par téléphone et en ligne devrait également faire partie de l'évaluation si ces moyens sont réellement utilisés par le ménage.

f) Dans la mesure où ils sont réellement utilisés par le ménage, les services à domicile devraient également être pris en considération. L'accessibilité doit par conséquent être évaluée indépendamment de la manière dont le ménage a accès au service.

g) L'accessibilité doit être envisagée au niveau du ménage; la difficulté d'accès doit être évaluée pour l'ensemble du ménage. Si un service n'est pas utilisé par le répondant, mais qu'il l'est par un ou plusieurs membres du ménage, le répondant devrait évaluer l'accessibilité en se fondant sur ce ou ces membres du ménage.

h) Si l'un des membres du ménage souffre d'un handicap, mais si un autre membre accède facilement au service pour lui, si l'accès au service ne cause aucun problème pour le ménage au sens où il ne représente pas une charge pour le ménage, le service sera alors considéré comme facilement accessible au ménage.

i) En revanche, si un membre du ménage souffre d'un handicap et ne peut guère accéder à un service (dont il a besoin personnellement) et si le ménage n'a pas de ressources pour lui apporter de l'aide (par exemple si aucun autre membre ne peut accéder facilement à ce service pour lui), ou s'il représente une réelle charge pour le ménage, dans ce cas, l'accès au service sera considéré comme difficile pour le ménage.

j) Épicerie: couverture de la plupart des besoins quotidiens.

k) Services bancaires: retraits en espèce, virements et paiement des factures.

l) Services postaux: envoi et réception de lettres et de colis.

m) Transports publics: bus, métro, tram et moyens de transport similaires.

n) Soins de santé primaires: médecin généraliste, établissement dispensant des soins primaires ou similaires.

o) École obligatoire: si plus d'un enfant du ménage fréquente l'enseignement obligatoire, le déclarant doit répondre pour celui qui connaît le plus de difficultés.

5. **Transmission des données**

Les variables cibles secondaires devraient être transmises à Eurostat dans le fichier des données des ménages (H) et dans le fichier des données personnelles (P), après les variables cibles primaires.

DOMAINES ET LISTE DES VARIABLES CIBLES

	Module 2012	Conditions de logement
Nom de la variable	Code	Variable cible
1. ÉLÉMENTS DEMANDÉS AU NIVEAU DU MÉNAGE		
Espace dans le logement		
HC010		*Manque d'espace dans le logement*
	1	Oui
	2	Non
HC010_F	*1*	Champ complété
	-1	Valeur manquante
HC020		*Superficie du logement en mètres carrés*
		0-999 mètres carrés
HC020_F	*1*	Champ complété
	-1	Valeur manquante
Équipements et commodités du logement		
HC030		*Installations électriques adéquates*
	1	Oui
	2	Non
HC030_F	*1*	Champ complété
	-1	Valeur manquante
	-2	Sans objet (pas d'installations électriques).
HC040		*Installations/canalisations d'eau adéquates*
	1	Oui
	2	Non
HC040_F	*1*	Champ complété
	-1	Valeur manquante
	-2	Sans objet (pas d'installations/canalisations d'eau)

	Module 2012	Conditions de logement
Nom de la variable	Code	Variable cible
HC050		*Logement équipé d'appareils de chauffage*
	1	Oui – chauffage central ou similaire
	2	Oui – autre chauffage fixe
	3	Oui – chauffage non fixe
	4	Non – pas de chauffage du tout
HC050_F	*1*	Champ complété
	-1	Valeur manquante
HC060		*Logement confortablement chauffé en hiver*
	1	Oui
	2	Non
HC060_F	*1*	Champ complété
	-1	Valeur manquante
HC070		*Logement confortablement rafraîchi en été*
	1	Oui
	2	Non
HC070_F	*1*	Champ complété
	-1	Valeur manquante
Degré de satisfaction globale concernant le logement		
HC080		*Degré de satisfaction globale concernant le logement*
	1	Très insatisfait
	2	Insatisfait
	3	Satisfait
	4	Très satisfait
HC080_F	*1*	Champ complété
	-1	Valeur manquante
Accessibilité des services de base		
HC090		*Épicerie*
	1	Très difficilement
	2	Avec quelques difficultés
	3	Facilement
	4	Très facilement

	Module 2012	Conditions de logement
Nom de la variable	Code	Variable cible
HC090_F	*1*	Champ complété
	-1	Valeur manquante
	-2	Sans objet (le ménage n'utilise pas ces services)
HC100		*Services bancaires*
	1	Très difficilement
	2	Avec quelques difficultés
	3	Facilement
	4	Très facilement
HC100_F	*1*	Champ complété
	-1	Valeur manquante
	-2	Sans objet (le ménage n'utilise pas ces services)
HC110		*Services postaux*
	1	Très difficilement
	2	Avec quelques difficultés
	3	Facilement
	4	Très facilement
HC110_F	*1*	Champ complété
	-1	Valeur manquante
	-2	Sans objet (le ménage n'utilise pas ces services)
HC120		*Transports publics*
	1	Très difficilement
	2	Avec quelques difficultés
	3	Facilement
	4	Très facilement
HC120_F	*1*	Champ complété
	-1	Valeur manquante
	-2	Sans objet (le ménage n'utilise pas ces services)
HC130		*Soins de santé primaires*
	1	Très difficilement
	2	Avec quelques difficultés
	3	Facilement
	4	Très facilement

	Module 2012	Conditions de logement
Nom de la variable	Code	Variable cible
HC130_F	*1*	Champ complété
	-1	Valeur manquante
	-2	Sans objet (le ménage n'utilise pas ces services)
HC140		*École obligatoire*
	1	Très difficilement
	2	Avec quelques difficultés
	3	Facilement
	4	Très facilement
HC140_F	*1*	Champ complété
	-1	Valeur manquante
	-2	Sans objet (le ménage n'utilise pas ces services)
Risque de changement de logement		
HC150		*Risque immédiat de changement de logement*
	1	Oui – le ménage sera obligé de quitter le logement
	2	Oui – le ménage prévoit de changer de logement
	3	Non – le ménage ne prévoit pas de changer de logement
HC150_F	*1*	Champ complété
	-1	Valeur manquante
HC160		*Raison principale pour l'obligation de quitter le logement*
	1	Le ménage sera obligé de partir car il a reçu (ou va recevoir) un avis de non-renouvellement du bail par le propriétaire.
	2	Le ménage sera obligé de partir car il a reçu (ou va recevoir) un avis du propriétaire en l'absence de contrat en bonne et due forme.
	3	Le ménage sera obligé de partir pour cause d'expulsion.
	4	Le ménage sera obligé de partir en raison de difficultés financières.
	5	Le ménage sera obligé de partir pour d'autres raisons.
HC160_F	*1*	Champ complété
	-1	Valeur manquante
	-2	Sans objet (HC150 = 2 ou 3)

	Module 2012	Conditions de logement
Nom de la variable	Code	Variable cible
2. ÉLÉMENTS DEMANDÉS AU NIVEAU INDIVIDUEL		
Changement de logement		
PC170		*Changement de logement*
	1	Oui
	2	Non
PC170_F	*1*	Champ complété
	-1	Valeur manquante
	-3	La personne concernée n'est pas le répondant sélectionné.
PC180		*Raison principale pour le changement de logement*
	1	Raisons familiales
	2	Raisons professionnelles
	3	Raisons liées à l'éducation
	4	Expulsion
	5	Non-renouvellement du bail par le propriétaire
	6	Souhait de changer de statut d'occupation du logement
	7	Raisons liées au logement
	8	Raisons liées au voisinage
	9	Raisons financières
	10	Autres raisons
PC180_F	*1*	Champ complété
	-1	Valeur manquante
	-2	Sans objet (PC170 = 2)
	-3	La personne concernée n'est pas le répondant sélectionné.